



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-075

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-28-002 - ARRETE ARS N° 2018/ 332 du 28 juin 2018 Portant modification de l'arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica (2 pages) Page 3

R20-2018-07-28-001 - Décision ARS 2018-327 du 28 juin 2018 Portant modification de l'arrêté n° 10-020 du 22 mars 2010 relatif à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique MAYMARD sise 13 rue Marcel Paul à BASTIA (20200) (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2018-06-19-004 - Arrêté ARS n°281 du 19 juin 2018 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 9

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2018-07-05-001 - arrêté petit train routier porto vecchio (4 pages) Page 11

R20-2018-07-05-002 - arrêté petit train routier PVECCHIO (4 pages) Page 16

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-06-25-003 - DIRECCTE - Arrêté de composition CHSCT DIRECCTE 25 06 2018 (6 pages) Page 21

R20-2018-07-04-001 - DIRECCTE - Arrêté relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) - support des PEC (5 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-06-28-002

ARRETE ARS N° 2018/ 332 du 28 juin 2018

Portant modification de l'arrêté fixant la composition du
Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources
Autisme (CRA) Corsica

ARRETE ARS N° 2018/ 332 du 28 JUIN 2018

Portant modification de l'arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté n° 2018/97 du 8 mars 2018 portant composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica modifié,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica est modifié comme suit :

La composition du collège n° 1 « représentant des personnes avec TSA ou de leurs familles (représentants légaux) est arrêtée à 8 membres :

- Siège n°1 :
 - Titulaire : Monsieur Nonce GIACOMONI, Association Espoir Autisme Corse
 - Suppléant : -
- Siège n°2 :
 - Titulaire : Madame Sylvie CASANOVA, Association TED et les autres
 - Suppléant : -
- Siège n°3 :
 - Titulaire : Monsieur Fabrice ALBERTINI, Association Handi 20
 - Suppléant : -

- Siège n°4 : En attente de désignation
- Siège n°5 : En attente de désignation
- Siège n°6 : En attente de désignation
- Siège n°7 : En attente de désignation
- Siège n°8 : En attente de désignation

ARTICLE 2 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-07-28-001

Décision ARS 2018-327 du 28 juin 2018

Portant modification de l'arrêté n° 10-020 du 22 mars 2010
relatif à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
la polyclinique MAYMARD sise 13 rue Marcel Paul à
BASTIA (20200)

Décision ARS 2018-327 du 28 juin 2018

Portant modification de l'arrêté n° 10-020 du 22 mars 2010 relatif à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique MAYMARD sise 13 rue Marcel Paul à BASTIA (20200)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1971 portant délivrance d'une licence enregistrée sous le numéro 150 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) à la polyclinique Maymard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1971 portant rectificatif de la licence de pharmacie n° 150 du 21 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 03-68 du 30 janvier 2003 portant autorisation pour l'activité facultative de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « La Résidence » à Bastia ;

Vu l'arrêté ARH n° 10-20 en date du 22 mars 2010 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Maymard à Bastia ;

Vu la demande d'autorisation de modification de la PUI de la polyclinique du Dr Maymard du 21 février 2018, reçue le 23 février 2018 et enregistrée le 1^{er} mars 2018 à l'ARS de Corse ;

Vu l'enquête réalisée sur site par l'inspection de la pharmacie le 28 mars 2018 et le rapport d'enquête du 09 avril 2018 transmis par courrier recommandé du 11 avril 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement, par courrier du 25 juin 2018 reçu à l'ARS de Corse le 27 juin 2018 ;

Vu la conclusion définitive au rapport d'enquête du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 02 mai 2018 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique du Dr Maymard dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires pour être autorisée à exercer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS) mentionnés à l'article L.5137-2 du code de la santé publique ;

Considérant par ailleurs que la modification des locaux apportées à la PUI lui permettent d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ;

.../...

DECIDE

A compter de la signature de la présente décision, les dispositions de l'arrêté n° 10-20 du 22 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 :

La demande d'autorisation de modification de la PUI de la polyclinique du Dr Maymard du 21 février 2018 visant à obtenir l'autorisation d'exercer et d'accueillir la PUI dans de nouveaux locaux situés au sein de ladite polyclinique et à exercer l'activité « optionnelle » de délivrance des ADDFMS mentionnés à l'article L.5137-2 du CSP est **autorisée**.

Article 2 :

Les locaux de la PUI, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande du 21 février 2018, sont situés au rez de chaussée de la polyclinique du Dr Maymard, 13 rue Marcel Paul – 20200 BASTIA. Les locaux de l'unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques (URCC) sont inchangés et sont situés au 2nd et dernier étage du nouveau bâtiment correspondant au 3^{ème} étage de la polyclinique.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de 10 demi-journées hebdomadaire.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.5126-9 du CSP en vigueur à la date de signature de la présente décision, la PUI est autorisée à :

- Délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;

Article 5 :

Toute modification des éléments figurant dans cette décision doit faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'ARS de Corse.

Article 6 :

Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le président directeur général de la polyclinique du Dr Maymard et adressée pour information à Madame la Préfète de Corse ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Article 8 :

La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-06-19-004

Arrêté ARS n°281 du 19 juin 2018
portant renouvellement d'agrément régional des
associations et unions d'associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de santé
publique

Arrêté ARS n°281 du 19 juin 2018
portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

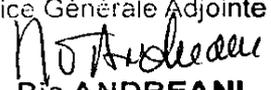
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 114-16 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 mai 2018.

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément au niveau régional de l'association AIUTU CORSU située Hôpital Impératrice Eugénie Ajaccio (20000) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé pour une période de cinq ans à compter du 22 mai 2018.

Article 2 : La directrice générale adjointe et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-07-05-001

arrêté petit train routier porto vecchio

ARRÊTE

Article 1^{er} :

l'arrêté n°2015 042-007 du 11 février 2015 est abrogé.

Article 2 :

La SARL TRANSPORTS COLLECTIFS PORTO-VECCHIAIS, Avenue du Général de Boissoudy BP 53 20 537 PORTO VECCHIO CEDEX est autorisée, jusqu'au 30/06/2028 à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie II décrit ci-après :

un véhicule tracteur TSCHU TSCHU BAHNEN TYPE GENRE VASP CARROSSERIE non SPEC n° d'identification **W09EG9226JOJO8272** immatriculé **DG 637 SB**

et deux wagons PRAT type NTD genre REM carrosserie NON SPEC n° d'identification **W09EG923JOJO8273/ W09EG9232JOJO8274** immatriculés **DG604 SB** et **DG 719 SB**

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour :

Le circuit N° 1 suivant sur la commune de PORTO VECCHIO :

Départ : Marine-Parking des douanes
Rue commandant l'Herminier
Rue Jean Jaurès
Rue Général de Gaulle
Cours napoléon
Rue de la Citadelle
Rue U Borgu
Rue de la Porte Génoise
Cours Napoléon
Rue Fred Scamaroni
Rue du Maréchal Leclerc
Rue Guidice Di canarca
Avenue Pomidou
Quai Pascal Paoli
Retour : Guerite

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, ainsi que pour l'approvisionnement en carburant ainsi définis :

Départ : D568
Avenue du général de Boissoudy
rue henri Frenay
Rue René Biancarelli
Station total route de bastia T101
Rue René Biancarelli
Avenue georges Pompidou
Rue commandant l'Herminier

Retour :Parking des douanes

sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 4 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le maire de Porto-Vecchio et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur, par délégation,
La chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

"Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification."

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du logement.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du logement.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Le présent document est le résultat de la consultation de la base de données de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du logement.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information



Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-07-05-002

arrêté petit train routier PVECCHIO

ARRÊTE

Article 1^{er} :

l'arrêté n°2015 042-0008 du 11 février 2015 est abrogé.

Article 2 :

La SARL TRANSPORTS COLLECTIFS PORTO-VECCHIAIS, Avenue du Général de Boissoudy BP 53 20 537 PORTO VECCHIO CEDEX est autorisée, jusqu'au 30/06/2028 à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le petit train routier de catégorie II décrit ci-après :

un véhicule tracteur TSCHU TSCHU BAHNEN TYPE GENRE VASP CARROSSERIE non SPEC n° d'identification **W09EG9226JTOTO8280** immatriculé **DG-678 SB**

et deux wagons PRAT type NTD genre REM carrosserie NON SPEC n° d'identification **W09EG9232NOTO8382 W09EG9232NOTO8381** immatriculés **DG-137-SC** et **DG-162-SC**.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour :

Le circuit N° 1 suivant sur la commune de PORTO VECCHIO :

Départ : Marine-Parking des douanes
Rue commandant l'Herminier
Rue Jean Jaurès
Rue Général de Gaulle
Cours napoléon
Rue de la Citadelle
Rue U Borgu
Rue de la Porte Génoise
Cours Napoléon
Rue Fred Scamaroni
Rue du Maréchal Leclerc
Rue Guidice Di canarca
Avenue Pomidou
Quai Pascal Paoli
Retour : Guerite

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, ainsi que pour l'approvisionnement en carburant ainsi définis :

Départ : D568
Avenue du général de Boissoudy
rue Henri Frenay
Rue René Biancarelli

Station Total Route de Bastia T101
Rue René Biancarelli
Avenue Georges Pompidou
Rue commandant l'Herminier
Retour : Parking des douanes

sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 4 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le maire de Porto-Vecchio et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur, par délégation,
La chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

"Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification."

Objet : Arrêté préfectoral n° 2018-07-05-002 du 05 juillet 2018 portant sur le petit train routier PVECCHIO

Article 1er

Le petit train routier PVECCHIO est autorisé à circuler sur la commune de PVECHIO (69001) à compter du 05 juillet 2018.

Article 2

Le petit train routier PVECCHIO est autorisé à circuler sur la commune de PVECHIO (69001) à compter du 05 juillet 2018.

Fait à Lyon, le 05 juillet 2018.


Le Préfet

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement - R20-2018-07-05-002 - arrêté petit train routier PVECCHIO

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-06-25-003

DIRECCTE - Arrêté de composition CHSCT DIRECCTE
25 06 2018



PREFETE DE CORSE

Arrêté n °

signé par BOFILL Géraldine

le 25 juin 2018

001 - administrations déconcentrées régionales

DIRECCTE

40 - Secrétariat Général

Arrêté relatif à la composition du CHSCT de la Direccte de Corse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté

relatif à la composition du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse.

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE,

- Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Vu** le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des

DIRECCTE de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 – 20180 Ajaccio cedex 1
Standard : 04 95 23 90 00 – Télécopie : 04 95 23 90 05 – Courriel : dr-corse.direction@direccte.gouv.fr

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 nommant Madame Géraldine BOFILL directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse
- Vu** la circulaire NOR MFPF1122325C du 9 août 2011 d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La composition du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration

- ◆ La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ou son représentant, président ;
- ◆ Le secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ou le responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines ;

b) Représentants du personnel

FO

Membres titulaires

- ◆ Madame Patricia BURDY, inspectrice du travail (Unité territoriale de Haute-Corse).
- ◆ Monsieur Paul LHOSTIS, contrôleur du travail (Unité territoriale de Haute-Corse).

Membres suppléants

- ◆ Madame Olivia BLANCHARD, adjointe administrative (Unité territoriale de Corse du Sud).
- ◆ Madame Pierrette SIMONI, adjointe administrative (Unité territoriale de Haute-Corse).

CFDT

Membres titulaires

- ◆ Madame Véronique COUAILLER, contrôleur du travail (Unité territoriale de Corse du Sud).
- ◆ Monsieur Gérard MORTREUIL, contrôleur du travail (Unité territoriale de Corse du Sud).

Membres suppléants

DIRECCTE de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 – 20180 Ajaccio cedex 1
Standard : 04 95 23 90 00 – Télécopie : 04 95 23 90 05 – Courriel : dr-corse.direction@direccte.gouv.fr

- ◆ Madame Martine ARCHIAPATI, inspectrice du travail (Unité territoriale de Haute-Corse).

CGT

Membres titulaires

- ◆ Madame Isabelle LECONTE, contrôleur du travail (Unité territoriale de Haute-Corse).
- ◆ Madame Sylviane AGOSTINIS, inspectrice du travail (Unité territoriale de Corse du Sud).

Membres suppléants

- ◆ Madame Valérie VICENS, inspectrice du travail (Unité territoriale de Corse du Sud).
- ◆ Monsieur Lionel HANI, contrôleur de travail (Unité territoriale de Haute-Corse).

c) Le médecin de prévention site Bastia, le médecin de prévention site Ajaccio, le médecin de prévention site Porto-Vecchio

d) l'assistant ou le conseiller de prévention

e) L'inspecteur santé sécurité au travail

ARTICLE 4

Toute modification dans la désignation des mandataires fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5

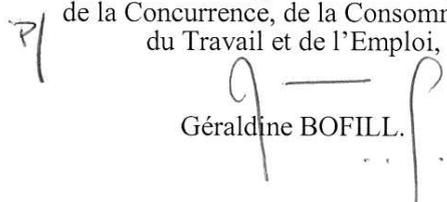
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, villa Montepiano – 20247 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

Ajaccio, le 25 juin 2018

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,


Géraldine BOFILL.

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-07-04-001

DIRECCTE - Arrêté relatif aux contrats
d'accompagnement (CAE) - support des PEC

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

ARRÊTÉ N° **en date du**

Relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) – support des Parcours Emploi Compétences

La Préfète de Corse,
Préfète de Corse-du-Sud

- Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 5134-19-1 à L. 5134-34, ainsi que les articles R. 5134-14 à D. 5134-50-3 ;
- Vu** la loi n° 2015-944 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et notamment son article 43 ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud ;
- Vu** la circulaire du ministre du travail DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi.
- Vu** la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017/2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale.
- Sur** proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARRÊTE :

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

PARTIE I : le PEC (secteur non marchand)

Article 1^{er} : Sélection des employeurs.

La conclusion d'un PEC est conditionnée à l'engagement de l'employeur à proposer et mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant autour d'un projet professionnel cohérent.

Cet engagement doit permettre au bénéficiaire du PEC d'acquérir des compétences professionnelles et techniques transférables, d'accéder aux actions de formation correspondantes et de disposer d'un accompagnement quotidien.

Cet engagement, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat, est formalisé au terme d'un entretien tripartite entre le référent prescripteur, l'employeur et le futur bénéficiaire.

Article 2 : Publics concernés.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le CAE telle que définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Durée de prise en charge des PEC.

Le PEC s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de neuf mois.

3-1 : Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée :

3-1-1 : La durée de l'aide ne peut être inférieure à neuf mois ni supérieure à douze mois ;

3-1-2 : Le renouvellement de l'aide s'effectue, le cas échéant, pour six mois au moins et douze mois au plus ;

3-1-3 : La durée de l'aide ne peut excéder le terme du contrat de travail ;

3-1-4 : La durée totale de l'aide (aide initiale plus renouvellements éventuels) ne peut excéder 24 mois ;

3-1-5 : Par dérogation à l'article 3-1-4 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail :

- la durée totale de l'aide est de 60 mois maximum pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi définie à l'article L. 5212-13 du code du travail ainsi que pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;

- la durée totale de l'aide peut être prolongée en vue d'achever une action de formation professionnelle prévue à la signature du contrat et en cours de réalisation à l'échéance de celui-ci, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite ;

3-2 : Dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée :

- La durée de l'aide ne peut être inférieure à neuf mois ni supérieure à dix-huit mois ;
- L'aide ne peut être renouvelée ;

Article 4 : Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide.

La prise en charge par l'Etat de l'aide prévue aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail s'effectue dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail fixée à 20 heures.

Par dérogation, la prise en charge des PEC à destination des bénéficiaires du RSA cofinancés par la collectivité de Corse, s'effectue dans une limite comprise entre 20 et 35 heures.

Article 5 : Montants de l'aide de l'Etat.

5-1 : Les PEC sont conclus à un taux de prise en charge de l'aide de l'Etat de droit commun de 40% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

5-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC est porté à un taux médian de 50% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que ces contrats :

- **5-2-1** : sont conclus avec des demandeurs d'emploi résidant en quartier prioritaire politique de la ville ou en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou bien des demandeurs d'emploi de très longue durée ;

Ou

- **5-2-2** : prévoient, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation qualifiante inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

Ou

- **5-2-3** : sont conclus pour une durée indéterminée

5-4 : Les articles 5-2 et 5-3 s'appliquent dans la limite des volumes et crédits disponibles.

Article 6 : Montants de l'aide de l'Etat pour les recrutements des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM.

Les PEC à destination des bénéficiaires du RSA cofinancés par la collectivité de Corse sont conclus au taux unique de prise en charge de l'aide de l'Etat de 60%.

Article 7 : Montants de l'aide de l'Etat et modalités de renouvellement pour les recrutements dans l'Education nationale.

Quel que soit le public éligible concerné, les PEC de l'Education nationale sont conclus au taux unique de prise en charge de l'aide de l'Etat de 50%.

A titre dérogatoire, le renouvellement de l'aide versée au titre des contrats conclus dans le cadre du présent article s'effectue pour une durée maximale de douze mois.

Toutefois, la durée totale de cette aide (aide initiale plus renouvellements éventuels) ne peut excéder 24 mois.

Article 8 : Renouvellement.

Le renouvellement d'un PEC n'est pas automatique. Il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours pour le bénéficiaire et le respect de ses engagements par l'employeur.

Article 9 : L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

PARTIE II : dispositions générales

Article 10 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur le territoire relevant du ressort administratif de la Collectivité de Corse à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° R20-2018-05-03-004 du 5 mai 2018 sont abrogées.

Article 12 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, les Préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional du Pôle Emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Corse.

Ajaccio, le

04 JUL. 2018

La Préfète de Corse,



Josiane CHEVALIER